

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 FEVRIER 2017

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°028
du 17/02/2017**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**LA CBAO GROUPE
ATTIJARIWABA BANK,
SA**

C/

**Monsieur MUKURI
MAKA JOSE DANIEL
BOMONO et Madame
CLAUDE DESIREE
EKOLLO EKOLLO
PRUDENCE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix sept février deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIOU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **AMADOU KANE** et **OUMAROU GARBA**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA CBAO GROUPE ATTIJARIWABA BANK , Société Anonyme au capital de 11.450.000.000 F CFA, agissant par sa succursale du Niger (CBAO-NIGER) dont le siège social est à Niamey, quartier Terminus, Rue Henrich Luke BP : 11208 Niamey, représentée par ADAMA FAYE, son Directeur Général, ayant pour conseil, Maître DJIBRILLOU MAI SALE, Avocat à la Cour, BP 104, quartier Recasement, Cel 96.38.72.68 ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

**Monsieur MUKURI MAKA JOSE DANIEL BOMONO et
Madame CLAUDE DESIREE EKOLLO EKOLLO PRUDENCE**,
demeurant à Niamey, assistés de Maître YARO ZILETOA
DAOUDA, Avocat à la Cour, BP : 12.418 ;

**DEFENDEURS
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 1^{er} Mars 2016 de Maître ABDOU CHAIBOU, Huissier de Justice résidant à Niamey, la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABA BANK, Société Anonyme au capital de 11.450.000.000 F CFA, agissant par sa succursale du Niger (CBAO-NIGER) dont le siège social est à Niamey, quartier Terminus, Rue Heinrich Lübke BP : 11208 Niamey, représentée par ADAMA FAYE, son Directeur Général, ayant pour conseil, Maître DJIBRILLOU MAI SALE, Avocat à la Cour, BP 104, quartier Recasement, Cel 96.38.72.68, a assigné Monsieur MUKURI MAKA JOSE DANIEL BOMONO et Mme CLAUDE DESIREE EKOLLO EKOLLO PRUDENCE, demeurant à Niamey, assistés de Maître YARO ZILETOA DAOUDA, Avocat à la Cour, BP : 12.418 devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey à l'effet de :

- Y venir Mr MUKURI MAKA JOSE DANIEL BOMONO et Mme CLAUDE DESIREE EKOLLO EKOLLO PRUDENCE.
- S'entendre déclarer débiteurs de la CBAO NIGER de la somme en principal de 293.500.000 F CFA au titre de l'indû ;
- S'entendre condamner à payer à la CBAO NIGER la somme en principal de 293.500.000 F CFA sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner Monsieur MUKURI MAKA JOSE DANIEL BOMONO et Mme CLAUDE DESIREE EKOLLO EKOLLO PRUDENCE aux dépens.

A l'appui de sa demande, la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABA BANK soutient que Monsieur MUKURI MAKA JOSE DANIEL BOMONO est client de la Banque CBAO Niger pour avoir ouvert un compte individuel

et un compte d'une société dénommée WALLGATES-SA dans les livres de cette institution.

La demanderesse indique que Monsieur MUKURI MAKA JOSE DANIEL BOMONO, a antérieurement à son installation au Niger, ouvert un compte conjoint avec son épouse Madame CLAUDE DESIRE EKOLO EKOLO DANIELLE PRUDENCE, dans les livres de la BLOM BANK, situé au Liban.

Elle indique que fort de ce compte au LIBAN, lui et son épouse disposent des cartes de crédit VISA et MASTER CARD PLATINIUM, leur permettant d'effectuer des retraits d'espèces dans toute Banque disposant d'un distributeur Automatique de Billet (DAB) ou d'un terminal de paiement électronique (TPE) à charge d'une compensation ultérieure entre la BLOM BANK et la banque de retrait.

La CBAO NIGER soutient qu'elle est l'une des rares banques Nigériennes à mettre en place le système de retrait par TERMINAL DE PAIEMENT ELECTRONIQUE et que c'est dans ces circonstances, Monsieur MUKURI MAKA JOSE DANIEL BOMONO et son épouse effectuèrent 153 retraits d'espèces dans les terminaux de paiement Electroniques de la CBAO NIGER sous forme de produit CASH ADVANCE s'étalant de juillet 2014 à Août 2015.

Elle fait remarquer qu'à chaque retrait dont le montant n'est jamais inférieur à 2.000.000 F CFA, il est établi :

- Un bordereau manuel de retrait (rempli et signé par l'un du couple MUKURI) pour matérialiser la demande ;

- Un bordereau informatique de retrait (rempli par un caissier de la CBAO et signé par l'un du couple MUKURI) pour matérialiser la remise des sommes.

Elle souligne que du reste à ces documents, sont annexés les copies de la carte ayant servi au retrait d'espèces et les passeports qui font foi et qu'ainsi, à la date du 10 septembre 2015, le montant total des retraits effectués dans les TPE de CBAO NIGER par le couple MUKURI s'élève à la somme de deux cent quatre vingt treize millions cinq cent mille (293.500.000) F CFA.

La CBAO NIGER soutient que BLOM BANK n'a pas pu procéder à la compensation en raison de la fermeture de leur compte bancaire par les époux MUKURI et que depuis lors, le couple MUKURI a disparu de la circulation refusant tout contact avec la CBAO et qu'ainsi les mises en demeure et les sommations interpellatives de la CBAO NIGER pour obtenir le paiement de son dû sont restées vaines.

A ce jour, poursuit la CBAO Niger, le couple MUKURI, reste lui devoir la somme de 293.500.000 F CFA au titre des retraits d'espèces dans ses terminaux de paiement Electronique non compensés et que le non-paiement de sa créance par le couple MUKURI procède d'une mauvaise foi caractérisée par les éléments suivants :

- L'opposition du couple MUKURI à toute compensation entre la BLOM BUNK et la CBAO lors de la présentation des retraits qu'ils ont eu à effectuer ;
- La fermeture définitive de leur compte dans les livres de la BLOM BUNK ;

- Par l'engagement des procédures dilatoires au pénal pour retarder le remboursement de la créance de la CBAO.

Après plusieurs renvois, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, par ordonnance aux fins de dessaisissement en date du 5 décembre 2016 du juge de la mise en état dudit Tribunal, s'est dessaisi au profit du Tribunal de Commerce de Niamey, installé le 14 avril 2016, s'agissant d'une matière commerciale.

A l'audience du 20 janvier 2017, date à laquelle le dossier a été enrôlé, le tribunal a constaté, faute d'accord entre les parties, l'échec de la tentative de conciliation, et renvoyé le dossier au 27 janvier 2017 pour plaidoiries, les parties ayant été autorisées à verser des conclusions avant ladite date de plaidoiries.

Ainsi par conclusions d'instance en date du 24 janvier 2017, Monsieur Daniel Mukuri Maka Josué et son épouse née Daniel Prudence Claude Danielle EKOLLO EKOLLO soutiennent qu'ils sont titulaires d'un compte ouvert dans les livres de la BLOM BANK sise au Liban.

Et fort de ce compte, ils disposent de cartes de crédit « VISA » et « MASTER CARD » leur donnant la possibilité d'effectuer des retraits d'espèce dans toutes les banques disposant d'un terminal de paiement électronique à charge d'une compensation ultérieure entre sa banque et la banque de retrait.

A ce titre, ils ont opéré des retraits au Niger sur les terminaux de la « BIA NIGER » ainsi que dans plusieurs pays du monde en Afrique, en Europe et en Asie, et de juillet 2014 à Août 2015, le couple MUKURI effectua 153 retraits d'espèce correspondant à la somme de 293.500.000 F Cfa dans les terminaux de la CBAO Niger.

La CBAO Niger qui n'a pas présenté les sommes à la compensation dans le délai légal de 180 jours, se retourna injustement contre les époux MUKURI par une plainte au pénal pour escroquerie et complicité d'escroquerie.

Les époux MUKURI indiquent que le Procureur de la République suivant avis du 04 décembre 2015, classera sans suite la plainte de CBAO, mais celle-ci saisit le doyen des juges d'instructions d'une plainte avec constitution de partie civile qui n'aboutira pas, car le juge rendit une ordonnance de refus d'informer en date du 14 janvier 2016 qui sera confirmée par la chambre d'accusation.

Malgré le fait qu'ils n'ont contracté aucun prêt, ni à titre individuel encore moins par le biais de la société Wallgates auprès de la CBAO qui leur a d'ailleurs délivré une attestation de non engagement, la CBAO Niger, font relever les époux MUKURI, va solliciter et obtenir une ordonnance de saisie conservatoire N°85/P/TGI/HC/NY du 1^{er} février 2016 sur leurs biens et effets mobiliers, puis procédera à la mainlevée avant d'assigner au fond suivant exploit du 1^{er} Mars 2016, d'où la présente instance.

Les requis soutiennent que la carte de crédit est le moyen de paiement le plus universel, le plus simple et le plus sûr au monde car elle est associée à un réseau de paiement tel que VISA, MASTER CARD, AMERICAN EXPRESS, JCB, CARTE BLEUE.

En effet, font remarquer les époux MUKURI, c'est une carte à autorisation systématique car elle effectue systématiquement une demande d'autorisation et de contrôle du compte du porteur à chaque opération afin de vérifier qu'il est suffisamment approvisionné et si la provision est suffisante, l'opération est acceptée, dans le cas contraire elle est refusée.

Le couple MUKURI soutient qu'en l'espèce tous les retraits, par eux, opérés sont soumis à l'autorisation systématique de la BLOM BANK et après la mention « transaction approuvée », l'argent est retiré du terminal de paiement électronique de la CBAO et la BLOM BANK débite le compte desdits montants et c'est pourquoi, ces retraits se sauraient constituer un droit de créance de la CBAO sur les tireurs pour exiger le paiement de ces sommes.

Sur le caractère non fondé des réclamations de la CBAO, le couple MUKURI estime qu'en droit, la mise en œuvre d'un droit de créance sur le plan exécutoire est subordonné au fait que la créance soit juridiquement certaine, c'est-à-dire que la certitude de son existence soit incontestable.

Or, en l'espèce, la CBAO Niger ne prouve pas, n'offre pas de prouver, ne peut pas prouver qu'elle a apporté un concours financier aux époux MUKURI dont le non paiement justifierait une action en justice.

Il ne s'agit ni plus, ni moins que d'une tentative d'extorsion de fonds pour masquer leur incurie et leur défaillance à opérer la compensation avec les réseaux VISA ET MASTER CARD dans les délais légaux et qu'il échet au vu de ce qui précède de rejeter leurs demandes comme étant mal fondées en droit.

A titre reconventionnel, Monsieur Daniel Mukuri Maka Josué et son épouse Madame Prudence Claude Danielle EKOLLO EKOLLO soutiennent être injustement attrait devant le Tribunal de céans par la CBAO Niger et que cette action en justice fait suite à un lynchage médiatique aussi bien dans les journaux de la place que sur les réseaux sociaux où la CBAO les a présentés comme de vulgaires escrocs ayant

soustrait frauduleusement des centaines de millions auprès de toutes les banques de la place.

Les époux MUKURI, soulignent-ils, ont été obligés de se défendre en constituant avocat pour leur défense tant sur le plan pénal que devant le Tribunal de céans et qu'il s'agit là d'une instance abusive et vexatoire qui leur a créée un préjudice certain qui mérite réparation.

C'est pourquoi, les époux MUKURI se portent demandeurs reconventionnels et réclament la somme de cent millions (100.000.000) chacun en réparation de leur préjudice toutes causes confondues.

Pour toutes ces raisons, les époux MUKURI demandent au tribunal saisi de :

- Y venir la CBAO ;
- S'entendre débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées en droit ;
- Reconventionnellement ;
- Recevoir les époux MUKURI en leur demande ;
- La déclarer juste et fondée ;
- Condamner la CBAO à leur verser la somme de 100.000.000 F Cfa chacun soit 200.000.000 F Cfa en réparation de leur préjudice toutes causes confondues ;
- Condamner la CBAO Niger aux entiers dépens.

Par conclusions en réplique en date du 26 janvier 2017, la CBAO Niger soutient pour sa part qu'elle est une succursale de La CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK installée très récemment au Niger.

Elle fait remarquer qu'elle est l'une des rares banques nigériennes à mettre en place un système de retraits par TPE (Terminal de Paiement

Electronique) permettant à ses clients d'effectuer de gros retraits (allant jusqu'à 2 000 000 FCFA par retrait) sous forme de produit Cash Advance, une innovation sans précédent.

Ce système de retrait, contrairement aux retraits classiques dans les DAB (Distributeur Automatique de Billets) ne nécessite pas que le client dispose d'une provision suffisante dans son propre compte pour effectuer ses opérations car comme son nom l'indique, du cash est avancé à un client.

Ce système, poursuit la CBAO, ne nécessite pas non plus qu'un client introduise sa carte de retrait dans un distributeur de retrait automatique pour recevoir la somme souhaitée car l'opération s'effectue manuellement compte tenu du montant en jeu.

La CBAO explique que sur la base de bonne foi, la seule détention d'une carte de crédit VISA PLATINIUM ou MASTER CARD PLATINIUM suffisait à un détenteur d'effectuer ses opérations dans les TPE de la CBAO à charge pour cette dernière de demander à la banque émettrice desdites cartes une compensation dans les 180 jours.

Au delà même de ces 180 jours, la compensation est toujours possible sur la base de bonne foi sur présentation physique des justificatifs de retraits auprès de la banque émettrice des cartes.

La CBAO Niger soutient que maîtrisant parfaitement ce mécanisme exceptionnel de retrait, pour avoir vécu en Europe, Monsieur MUKURI MAKI JOSUE DANIEL BOMONO de nationalité BELGE, et son épouse, Madame CLAUDE DESIRE EKOLO EKOLO DANIELLE PRUDENCE de nationalité Camerounaise, ont jeté leur dévolu sur la Banque CBAO, récemment installée au Niger.

Elle soutient que pour parvenir à leur forfaiture, le couple MUKURI ouvrit d'abord, courant année 2014-2015, un compte client dans les livres des comptes de la CBAO Niger, puis un compte professionnel au nom d'une société dénommée WALLGATES SA, dans laquelle Monsieur est DG et Madame PCA avec tous pouvoirs.

Afin de ne pas réveiller les soupçons de la CBAO Niger, Monsieur ou Madame MUKURI effectuait des petits retraits sur lesdits comptes, compensés sans difficultés particulières et que ces retraits étaient effectués grâce à leurs cartes de crédit VISA PLATINIUM ou MASTER CARD PLATINIUM émises par la BLOM BANK, une Banque située au LIBAN.

La CBAO Niger explique que pour accroître sa confiance à leur égard, et tromper sa vigilance, le couple MUKURI lui a présenté un contrat de partenariat public privé signé entre une société MACH et l'Etat du Niger portant sur « la conception, le financement, la fourniture, la réalisation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien/maintenance des équipements de contrôle de la qualité de service et de la facturation du trafic téléphonique (voix et données) des opérateurs des réseaux de télécommunications disposant licence d'exploitation au Niger », et un avenant portant cession dudit contrat à SYNIVERSE, société mère de WALLGATES SA.

La CBAO Niger souligne que ledit contrat de partenariat portait sur une somme d'environ trente milliards (30 000 000 000) de FCFA que le couple MUKURI a indiqué avoir domicilié auprès de la CBAO Niger et que dans le même dessein, le couple MUKURI a transmis à la CBAO un courrier du Directeur Général de l'ARTP, en date du 4 juin 2015, adressé à Monsieur le Directeur de Cabinet du Premier Ministre portant sur une facture à payer à la société WALLGATES SA d'un montant d'environ

quatre milliard (4 000 000 000) de FCFA payable sur le compte CBAO de cette société.

Aussi, le Ministre des Finances a, par lettre du 23 août 2015, rassuré la CBAO Niger que ladite facture a bien été transmise pour paiement à son département Ministériel et que l'argent sera viré sur le compte CBAO de WALLGATES SA.

La CBAO Niger soutient que c'est dans ces circonstances que le couple MUKURI, grâce à des complicités internes, et particulièrement du responsable Organisation et Systèmes d'Informations depuis lors licencié, a profité pour effectuer 153 retraits d'espèces, correspondant à la somme de 293 500 000 FCFA dans les TPE de la CBAO Niger.

Cette dernière souligne que ledit couple, profitant toujours de cette complicité interne, a fermé son compte à la BLOM BANK pour éviter toute compensation éventuelle avec les retraits effectués dans les TPE de la CBAO Niger et qu'entre temps, le couple MUKURI changeait de domiciliation pour ses virements en attente sur respectivement la SONIBANK, puis la BSIC.

La CBAO Niger indique que ce n'est que le 10 septembre 2015 en tentant de compenser avec la BLOM BANK l'ensemble des retraits effectués par le couple MUKURI, qu'elle s'est rendue compte de l'impossibilité d'y procéder et qu'interrogée sur cette anomalie, la BLOM BANK répondit à la CBAO par courrier du 30 octobre 2015 que le couple MUKURI avait fermé son compte bancaire et qu'il n'avait plus ses contacts, sans préciser la date de ladite clôture de compte, en raison du secret bancaire.

En retour, la CBAO interpella ledit couple qui répondit de lui produire l'état des retraits et qu'il allait s'enquérir auprès de leur Banque pour

connaître les raisons du non-paiement, alors même qu'il savait pertinemment avoir clôturé leur compte de longue date.

La CBAO Niger soutient qu'à ce jour, le couple MUKURI, reste lui devoir la somme de 293.500.000 FCFA au titre des retraits d'espèces dans ses terminaux de paiement Electronique non compensés et que le non-paiement de la créance par le couple MUKURI procède d'une mauvaise foi qui met en péril le recouvrement de celle-ci.

Elle indique que depuis lors, le couple MUKURI a disparu de la circulation refusant tout contact avec elle et qu'à ce jour, ledit couple s'est enrichi sans cause à son détriment d'une somme de 293.500.000 FCFA au titre des retraits d'espèces dans ses terminaux de paiement Electronique non compensés par la BLOM BANK.

La CBAO Niger soutient que son appauvrissement au profit du couple MUKURI procède d'une mauvaise foi de ce dernier caractérisée par les éléments suivants :

- L'opposition du couple MUKURI à toute compensation entre la BLOM BANK et la CBAO lors de la présentation des retraits qu'ils ont eu à effectuer ;
- La fermeture définitive de leur compte dans les livres de la CBAO ;
- Par l'engagement des procédures dilatoires au pénal pour retarder le remboursement créance de la CBAO ;

Elle indique que c'est pour toutes ces raisons qu'elle a assigné le couple MUKURI le 1^{er} mars 2016 afin d'obtenir sa condamnation à lui payer, notamment, la somme de 293 500 000 FCFA au titre de l'indu.

La CBAO-Niger, sur le bien fondé de l'action dite de in Rem Verso par elle engagée, invoque les dispositions des articles 1376 et 1378 qui disposent respectivement que : « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu » et « S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les frais, du jour du paiement ».

La demanderesse soutient que ces textes permettent, sans contexte à une personne qui se sera appauvrie sans raison, de demander à être remboursée par celui qui s'est enrichi à son détriment. Tel est le principe « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ».

Elle relève qu'en l'espèce, à la lumière de l'exposé des faits, que Monsieur MUKURI MAKA JOSUE DANIEL BOMONO et son épouse, Madame CLAUDE DESIRE EKOLO EKOLO DANIELLE PRUDENCE ont appauvri la CBAO Niger d'une somme de 293 500 000 F CFA sans aucune raison, sans cause réelle et sérieuse.

Elle indique que le couple MUKURI ne pouvait qu'être condamné à restituer la somme de 293 500 000 F CFA, sous astreinte de 1 000 000 F CFA, outre intérêts aux taux légal depuis le 10 septembre 2015 dans la mesure où, dans ses conclusions, le couple MUKURI ne conteste pas avoir perçu les sommes réclamées mais tente maladroitement d'esquiver le débat en soutenant que sa banque aurait compensé ses retraits d'espèces par le mécanisme de la carte de crédit.

Outre le fait qu'aucune preuve matérielle de cette compensation n'est versée aux débats (notamment une attestation de sa propre banque), poursuit la CBAO Niger, force est de constater que le mécanisme de la Cash Advance, contrairement aux retraits classiques dans les DAB

(Distributeur Automatique de Billets), ne nécessite pas que le client dispose d'une provision suffisante dans son propre compte pour effectuer ses opérations. Comme son nom l'indique du cash est avancé à un client.

Ce mécanisme ne nécessite pas non plus qu'un client introduise sa carte de retrait dans un distributeur de retrait automatique pour recevoir la somme souhaitée car l'opération s'effectue manuellement compte tenu du montant en jeu.

La CBAO Niger soutient qu'il résulte en effet des pièces versées au débat que les sommes ont été remises au couple MUKURI selon la procédure suivante :

- Un bordereau manuel de retrait rempli et signé par l'un du couple MUKURI pour matérialiser la demande ;
- Un bordereau informatique de retrait rempli par un caissier de la CBAO et signé par l'un du couple MUKURI pour matérialiser la remise des sommes.

A ces documents, sont annexés les copies de la carte bancaire ayant servi au retrait d'espèces et les passeports qui font foi et qu'à aucun moment le paiement s'est effectué avec l'autorisation systématique de la BLOM BANK.

La demanderesse soutient par ailleurs que l'action de in rem verso ne nécessite pas l'existence d'un contrat pour l'engager. Il faut simplement :

- qu'une personne se soit enrichie (accroissement de son patrimoine ou octroi d'un avantage) ou ait évité une perte ou une dépense qu'elle aurait dû faire (Civ. 1^o 25/01/1965, Gaz. Pal. 1965 1 p. 198).

- qu'une autre personne ait subi un appauvrissement, une perte financière réelle ou un manque à gagner, et qu'elle n'ait pas agi dans son propre intérêt (Civ. 1/03/1989 *Bull. civ.* III n° 49 p. 29).
- qu'il existe un lien de causalité entre l'appauvrissement et l'enrichissement. (C. civ 1° 26/08/1962 JCP 1983 II 19992, not Ph Terri).
- que l'enrichissement soit sans cause, c'est-à-dire qu'aucune raison juridique (obligation ou libéralité) ne justifie l'enrichissement de celui qui en a bénéficié ;
- que l'appauvri ne dispose d'aucune autre action judiciaire, que ce soit contre l'enrichi ou contre tout tiers, lui permettant de prétendre récupérer ce dont il s'est appauvri. (Cass. 10/10/2000 D 2000 AJ p. 409 obs V. Avena-Robardet)

Pour toutes ces raisons, la CBAO Niger demande au Tribunal de condamner Monsieur MUKURI MAKI JOSUE DANIEL BOMONO et son épouse, Madame CLAUDE DESIRE EKOLO EKOLO DANIELLE PRUDENCE à lui restituer la somme de 293 500 000 F CFA, sous astreinte de 1 000 000 F CFA, outre les intérêts aux taux légal depuis le 10 septembre 2015.

Sur la demande reconventionnelle des époux MUKURI, la CBAO Niger fait remarquer comme il est de coutume que c'est toujours le pyromane qui crie au feu, car le couple MUKURI, auteur d'un enrichissement sans cause d'une somme de 293 500 000 F CFA, sollicite du Tribunal de condamner la CBAO Niger à lui payer la somme de 200 000 000 de F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

La CBAO Niger estime n'avoir commis aucun abus en saisissant le Tribunal de céans pour demander la restitution de son dû et qu'il n'est

pas prouvé qu'elle soit l'auteur du prétendu lynchage médiatique dont fait état le couple MUKURI dans ses conclusions.

Ainsi le couple MUKURI ne saurait exciper d'un quelconque préjudice en raison de la saisine par la CBAO Niger du Tribunal de commerce, qui aux termes de la Loi 2015-08 du 10 avril 2015 est la seule juridiction compétente à connaître de ce litige et qu'il y a dès lors lieu de débouter le couple MUKURI de cette demande prétentieuse.

Pour toutes ces raisons, la CBAO Niger demande au tribunal saisi de :

- Adjuger à la CBAO Niger l'entier bénéfice des demandes contenues dans son assignation ;
- Condamner Monsieur MUKURI MAKA JOSUE DANIEL BOMONO et son épouse, Madame CLAUDE DESIRE EKOLO EKOLO DANIELLE PRUDENCE à restituer à la CBAO Niger la somme de 293 500 000 F CFA, sous astreinte de 1 000 000 F CFA, outre les intérêts aux taux légal depuis le 10 septembre 2015 ;
- Rejeter la demande reconventionnelle du couple MUKURI ;
- Condamner Monsieur MUKURI MAKA JOSUE DANIEL BOMONO et son épouse, Madame CLAUDE DESIRE EKOLO EKOLO DANIELLE PRUDENCE aux entiers dépens.

A l'audience du 27 janvier 2017, date retenue pour les plaidoiries et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 10 février 2017, puis prorogé au 17 février 2017.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et plaidé par l'organe de leur conseil respectif ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK a introduit sa demande dans la forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience, toutes les parties ont repris et expliqué leurs conclusions versées au dossier et ont demandé au tribunal de faire, chacune en ce qui la concerne, droit à ses écritures ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que les cartes peuvent être :

- les cartes privatives lorsqu'elles sont utilisables uniquement sur les installations de leur émetteur ;
- les cartes interbancaires et interopérables, généralement régionales, sont utilisables auprès des banques d'une zone déterminée ;
- les cartes internationales qui sont comme leur nom l'indique internationale et utilisables par conséquent dans presque tous les pays ;

Attendu que les cartes internationales, comme c'est le cas en l'espèce, sont le plus souvent adossées à un compte bancaire et utilisables dans presque tous les pays ;

Qu'en effet, les époux MUKURI sont détenteurs de cartes Visa et MasterCard "Platinum" qui est une catégorie de cartes internationales "haut de gamme" ;

Attendu que pour le cas de "cash advance", l'opération se fait via un Terminal de Paiement Electronique (TPE) installé par l'émetteur dans les locaux de l'accepteur, dans le cas d'espèce, l'émetteur est la BLOM BANK et l'accepteur est la CBAO ;

Que seules les opérations de contrôle des données de la carte et l'authentification des parties se font automatiquement, l'autorisation peut ne pas être automatique et se réaliser par tout moyen (téléphone, fax, télex...) et que les preuves de paiement (notamment les "facturettes") sont transmises au fur et à mesure à l'émetteur pour compensation selon les modalités convenues entre parties ;

Qu'il est ainsi tenu compte du montant de l'opération dans le calcul du solde du compte sur lequel la carte est indexée et le montant est porté immédiatement au débit du compte (formule dite du "débit immédiat") ou imputée plus tard ;

Attendu que dans l'affaire CBAO contre Epoux MUKURI, normalement, toutes les sommes autorisées par la BLOM BANK sont portées au débit du compte des époux MUKURI ou tout au moins gardées en mémoire dans le système informatique de cette banque et influent sur le solde du compte même non imputées ;

Que de ce fait, le compte des époux MUKURI ne pourra pas être clôturé s'il y a des opérations en suspend ce qui présume que tous les paiements autorisés ont été passés au débit du compte des époux MUKURI avant sa clôture ;

Attendu qu'en tout état de cause, les retraits effectués par les époux MUKURI n'ont pas été effectués en une seule fois, ils se sont étalés sur plusieurs mois, de juillet 2014 à août 2015 et que la CBAO a gardé les pièces avec elle tout ce temps et ne les a pas envoyées en

compensation qu'après le délai contractuel de compensation qui est de 180 jours soit 6 mois ;

Que pourtant, elle dispose de procédures internes de contrôle et d'alertes qui auraient dû faire des rapprochements périodiques et rappeler ces suspens et qu'on peut s'interroger sur le non fonctionnement de ce dispositif même à l'arrêt des comptes de la banque en fin 2014 où ils devraient normalement apparaître en "anomalies" ;

Attendu que la CBAO parle de complicité entre les époux MUKURI et deux de ses agents ;

Mais attendu qu'il y a lieu de relever que ces derniers sont ses propres préposés qui agissaient, avant leur renvoi, sous ses ordres et pour son compte et qu'elle est de ce fait civilement responsable de leurs actes ;

Qu'elle n'est donc pas fondée à demander à un tiers de répondre des faits dommageables commis par ses propres employés au moment où ils étaient sous ses ordres ;

Attendu que la CBAO s'appuie finalement sur les articles 1376 et 1378 du Code Civil pour justifier sa demande de répétition de l'indu ;

Attendu que l'article 1376 invoqué dispose que : "celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu" ;

Mais attendu que dans l'affaire en cause, les époux MUKURI ont reçu des fonds en effectuant des retraits dans leur propre compte au Liban et au moyen de cartes bancaires en cours de validité ;

Qu'il n'y a donc pas d'erreur et les sommes retirées leurs sont dues par la banque émettrice de la carte et que dès lors les dispositions de l'article précité ne sont pas applicables ;

Attendu que l'article 1378, également invoqué par la CBAO Niger lui, dispose que : "s'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les frais, du jour du paiement" ;

Mais attendu que là également, la CBAO n'apporte pas la preuve de la mauvaise foi du couple MUKURI alors même que c'est elle même qui a procédé au paiement, émis les facturettes sur lesquelles figurent tout de même un numéro d'autorisation ;

Qu'en plus, le contrat de compte bancaire étant un contrat à durée indéterminée, les parties sont libres d'y mettre fin à tout moment à condition de respecter le délai de préavis prévu à la signature ;

Qu'il suffisait tout juste d'arrêter les comptes et de faire payer le solde à la partie qui en est débitrice. Ce n'est donc pas frauduleux pour le couple MUKURI de fermer son compte sauf à prouver, ce que la CBAO ne fait pas, que cette clôture a été faite uniquement pour leur soustraire de leurs obligations ;

Attendu qu'il apparait clairement des pièces versées au dossier, que tous les retraits ont été autorisés par la BLOM BANK avec pour chaque retrait un numéro d'autorisation visible sur chaque facturette ;

Que la BLOM BANK ayant autorisé l'opération, doit nécessairement débiter le compte des époux MUKURI des montants autorisés pour rendre effectives les compensations une fois que la CBAO lui aura transmis l'état récapitulatif des différents retraits dans le délai convenu dans le contrat liant les parties ;

Attendu que dans ces conditions, il appartient à la CBAO NIGER de saisir les émetteurs des cartes visas et MasterCard à travers la BLOM

BANK conformément aux clauses contractuelles liant les parties et relativement au point « règlement de litige » que doit nécessairement comporter le contrat qui les lie pour réclamer les montants des retraits effectués par les époux MUKURI dont le compte a été débité mais non compensés;

Attendu qu'au demeurant dans ces écritures, la CBAO Niger déclarait : « sur la base de bonne foi, la seule détention d'une carte de crédit VISA PLATINIUM ou MASTER CARD PLATINIUM suffisait à un détenteur d'effectuer ses opérations dans les TPE de la CBAO à charge pour cette dernière de demander à la banque émettrice desdites cartes une compensation dans les 180 jours.

Au delà même de ces 180 jours, la compensation est toujours possible sur la base de bonne foi sur présentation physique des justificatifs de retraits auprès de la banque émettrice des cartes » ;

Attendu que dans ces conditions, la CBAO Niger doit alors s'adresser à la BLOM BANK pour entrer dans ses droits ;

Attendu que de même, le fait que les époux MUKURI aient indiqué que d'importants virements vont être effectués dans leur compte n'a aucun incident sur le rapport qui lie les parties ;

Qu'en effet, ces montants, à supposer qu'ils soient virés dans le compte des défendeurs, ne sont pas destinés à effectuer une quelconque compensation entre eux et la CBAO Niger;

Que la compensation, dans le cas d'espèce doit intervenir entre la CBAO Niger et la BLOM BANK, d'autant plus qu'aucun contrat ne lie les parties stipulant que lesdits virements sont prévus pour une éventuelle compensation ;

Que comme le soutiennent les époux MUKURI, en l'espèce, les retraits, par eux effectués par le biais du terminal de paiement électronique, doivent faire l'objet d'une compensation entre la BLOM BANK et la banque de retrait dans un délai de 180 jours et qu'au demeurant, la CBAO ne peut se retourner directement contre le tireur mais plutôt contre l'émetteur de la carte de crédit ;

Attendu qu'au vu de tous ces éléments, la CBAO ne doit s'en prendre qu'à elle-même et se retourner éventuellement contre l'émetteur de la carte de crédit (VISA et MASTERCARD à travers la BLOM BANK) ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de la CBAO Niger comme étant mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle des époux MUKURI

Attendu que les époux MUKURI se portent demandeurs reconventionnels et réclament la somme de cent millions (100.000.000) de F CFA chacun en réparation de leur préjudice toutes causes confondues ;

Attendu qu'il est vrai que les époux MUKURI ont fait l'objet d'un certain nombre de procédures tant au pénal qu'au civil par la CBAO Niger ;

Mais attendu qu'au vu des circonstances de la cause, le montant demandé apparaît élevé ;

Que le tribunal au vu desdites circonstances et des éléments d'appréciation tirés des éléments du dossier accordera la somme de cinq millions de F CFA à chacun des époux MUKURI, soit la somme de dix millions de F CFA, tous préjudices confondus ;

Sur les dépens

Attendu que la CBAO Niger a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de la condamner aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK;

Au fond

- Rejette la demande de la CBAO Niger comme étant mal fondée ;
- Reçoit la demande reconventionnelle des époux MUKURI ;
- Condamne la CBAO Niger à payer à Monsieur MUKURI MAKAR JOSE DANIEL BOMONO la somme de 5.000.000 F CFA et Mme CLAUDE DESIREE EKOLLO EKOLLO PRUDENCE, également la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts, tous préjudice confondus ;
- Condamne la CBAO Niger aux entiers dépens ;
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par**

dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.